

Point N°	Référence Délibérations	Objet
7	24/01/05	Droits de voirie : Modification de la tarification du domaine public
8	24/01/06	Tarification des prochains évènements culturels
9	24/01/07	DETR : Demande d'aide financière pour le remplacement des fenêtre de l'école primaire Jean-François MILLET
10	24/01/08	DSIL : Rénovation du Centre Technique Municipal (CTM)
11	24/01/09	FER 2024 : Demande d'aide financière pour le remplacement des fenêtre de l'école primaire Jean-François MILLET
12	24/01/10	Fonds de Concours Sobriété Énergétique - Sollicitation auprès de la CAPF : Remplacement des fenêtres de la mairie
13	24/01/11	CAPF : Approbation du dernier rapport de la CLECT
14	24/01/12	Police de la publicité - Modalités de transfert à l'intercommunalité du Pays de Fontainebleau
15	24/01/13	Participation de la commune de Barbizon au projet de mutualisation
16	24/01/14	CENTRE DE GESTION : Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne
17	24/01/15	CENTRE DE GESTION : Consultation pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire
18	24/01/16	Subvention exceptionnelle à l'Association Atelier d'Arts Plastiques de Barbizon
19	-	Informations Réunion conférence du 7 février 2024 "Barbizon à venir"

**M. le Maire demande aux conseiller municipaux de bien vouloir prendre en compte un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant une demande de subvention exceptionnelle pour l'association l'Atelier d'Arts Plastique de Barbizon.
Les élus valident cet ajout.**

1 - Compte rendu du conseil municipal du 17 novembre 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **17 novembre 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **4 décembre 2023**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité,

Autorisation donnée à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2023, des virements de crédit et des décisions modificatives dépenses du chapitre 16 (remboursement du capital de la dette non compris,) s'élèvent au total à :

2 002 897,67 €	BUDGET COMMUNAL
-----------------------	------------------------

Sur la base de ces montants, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées,

Monsieur le Maire doit donc être autorisé par la présente délibération à engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2024, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2023 dans la limite des montants suivants :

Chapitre	Compte	Crédits ouverts BP 2023	1/4 Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00	3 750,00
203	Frais d'études, recherche et développement et frais insertion	15 000,00	3 750,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	1 312 500,00	328 125,00
212	Agencement et aménagement de terrains	266 200,00	66 550,00
2131	Constructions bâtiments publics	404 900,00	101 225,00
2135	Install, Générales, agencements, aménagements des constructions	178 000,00	44 500,00
2151	Réseaux de voirie	10 000,00	2 500,00

Chapitre	Compte	Crédits ouverts BP 2023	1/4 Crédits ouverts
2152	Installations de voirie	122 500,00	30 625,00
21538	Autres réseaux	250 000,00	62 500,00
2157	Matériel et outillage technique	17 500,00	4 375,00
2182	Matériel de transport	6 300,00	1 575,00
2183	Matériel informatique	22 500,00	5 625,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	14 600,00	3 650,00
2188	Autres immobilisation corporelles	20 000,00	5 000,00
23	Immobilisations en cours	675 397,67	168 849,42
231	Immobilisations corporelles en cours	675 397,67	168 849,42
Total des dépenses d'équipement (hors emprunts et dettes assimilées)		2 002 897,67	500 724,42

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L, 1612-1 et L, 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 23/02/19 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2024, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 203, 21, et 23 avant le vote du budget primitif 2024,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 002 897,67, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2023,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de **500 724,42 €**,

M. Jean-Sébastien BOUILLOT rappelle qu'il s'agit d'ouvrir les crédits en attendant le vote du budget.

Une commission finance sera organisée avant le vote du budget lors de conseil municipal de mois de mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 203, 21 et 23 pour un montant de **500 724,42 €** comme précisé ci-dessus,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Article 3 : DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Adoptée à l'unanimité.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire ; ces subventions sont comptabilisées au chapitre 204.

L'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire (totale ou partielle) de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation. Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements, or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité.

L'opération de neutralisation se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- Mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements »
- Titre au compte 7768 « neutralisation des amortissements »

Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

- L'obligation d'amortissement des comptes 204xx
- Le choix de l'option de neutralisation
- La précision du rattrapage des annuités pour le compte 204183.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.2311-1 et suivants et L.2321-2 28,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, les comptes 204 doivent obligatoirement être amortis,

Vu le budget 202 adopté le 31 mars 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier,

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants,

Considérant que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait par délibération,

Considérant qu'il existe un dispositif de neutralisation est facultatif et se traduit par une opération d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « Neutralisation des amortissements » par le crédit du compte 77681 « Neutralisation des amortissements »,

Considérant que la mise en conformité de l'actif communal avec l'inventaire du comptable public nécessite des écritures d'ajustements pour l'amortissement obligatoire des comptes 204,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, qu'il convient d'effectuer un rattrapage des annuités 2020 à 2022 comme annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : DE RÉALISER les modifications des écritures budgétaires établies comme annexées à la présente.

Article 2 : D'OPTER pour la neutralisation totale.

Article 3 : DE DECIDER de rattraper les annuités 2020 à 2022 pour le compte 204183 comme annexées à la présente.

Article 4 : DE FIXER la durée d'amortissement des subventions versées à

- 10 ans pour les enfouissements de réseaux (maximum 30 ans)

Article 5: D'OUVRIR les crédits nécessaires à l'enregistrement des régularisations.

Adoptée à l'unanimité.

5 24/01/03 Vote des Taux 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2024 et de voter le taux sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : DE FIXER pour 2024 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Lesquels sont établis comme suit :

Désignation	Taux 2023	Taux 2024
Taxe Foncier Bâti	35,75%	35,75%
Taxe Foncier Non Bâti	34,37%	34,37%

Article 2 : DE FIXER pour 2024 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires établi comme suit :

Désignation	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'Habitation (Résidences secondaires)	18,7%	18,7%

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

6 24/01/04 Frais de représentation

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire participe ou organise des réceptions et manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations ou d'acteurs locaux

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer sur l'enveloppe proposée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

M. Jean-Sébastien BOUILLOT indique qu'il faut voter tous les ans une enveloppe annuelle.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit là d'une mesure destinée à garantir le bon usage des fonds publics et éviter toute dérive.

M. Jean-Sébastien BOUILLOT indique que la ligne n'a pas été utilisée dans sa totalité l'année dernière (36% consommée en 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'ATTRIBUER des frais de représentation au maire.

Article 2 : DE FIXER le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 euros.

Article 3 : DE PRÉCISER que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : DE VERSER une avance reconstituable, sur demande écrite, dans la limite de l'enveloppe définie.

Article 5 : DE PRÉVOIR et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

Adoptée par 12 voix pour et 1 contre (P. DOUCE).

7 24/01/05 Droits de voirie : Modification de la tarification du domaine public

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une tarification des droits de voirie et des droits d'occupation du domaine public a été mise en place depuis 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer mécaniquement une hausse équivalente à l'inflation de l'année n-1 pour les droits de voirie et les droits d'occupation du domaine. La mesure sera appliquée pour les tarifs 2025 et suivants.

Il est proposé au Conseil municipal, de se prononcer favorablement pour les nouveaux tarifs relatifs aux droits de voirie et des droits du domaine public et de l'étendre sur l'ensemble de la voirie communale comme suit :

DÉSIGNATION	MODALITÉS	TARIFS
Bennes et baraques de chantier, bétonnières, engins analogues, cabane de chantier, véhicules de chantier		10 €/jour la place
Echafaudage sur pied	Forfait par jour par tranche de 10 ml	10 €/jour
Etalages, camion-vente		30 €/jour
Installation d'un cirque ou autre spectacle ambulant		400 €/jour
Installation d'un manège		50 € /jour
Camion de déménagement, monte meuble, livraison	Forfait journalier pour 4 places de stationnement, soit 20 ml	60 €/jour
Emplacement d'une grue fixe sur le domaine public		300 €/jour
Occupation du sol (sable, matériaux de construction, déchets divers autres que les bennes ect...)	Forfait par jour par tranche de 5 m ²	15 €/jour
Terrasses ouvertes (tables, chaises, enseignes, mobilier divers...)	Forfait du 1 ^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit la durée effective de l'occupation	30 €/m ² /an

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Collectivités Territorial en sa partie législative, et notamment les articles L.2121-29 et L.2331- 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125- 1 ;

Vu les délibérations n°16/04/32 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016 relative au règlement de voirie,

Vu les délibérations n°16/04/33 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016 relative et à la tarification du Règlement de voirie,

Vu les délibérations n°22/02/22 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 relative à l'actualisation de la rubrique des terrasses dans le cadre esthétiques et de la modification de la tarification,

Considérant qu'il convient de modifier la tarification des droits de voirie et des droits du domaine public au vu de l'évolution économique et de l'étendre sur l'ensemble de la voirie communale,

M. Yves COZE indique qu'il s'agit d'appliquer la réglementation à tous les concitoyens alors que les droits 'occupation n'étaient jusqu'à présent facturés pour la zone Na.

M. le Maire ajoute que le fait d'étendre ses règles à l'ensemble du village permettra de réglementer la durée d'implantation d'occupation de la voie publique ce qui n'était pas le cas actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : DE FIXER la tarification des droits de voirie et des droits d'occupation du domaine public comme suit :

DÉSIGNATION	MODALITÉS	TARIFS
Bennes et baraques de chantier, bétonnières, engins analogues, cabane de chantier, véhicules de chantier		10 €/jour la place
Echafaudage sur pied	Forfait par jour par tranche de 10 ml	10 €/jour
Etalages, camion-vente		30 €/jour
Installation d'un cirque ou autre spectacle ambulant		400 €/jour
Installation d'un manège		50 € /jour
Camion de déménagement, monte meuble, livraison	Forfait journalier pour 4 places de stationnement, soit 20 ml	60 €/jour
Emplacement d'une grue fixe sur le domaine public		300 €/jour
Occupation du sol (sable, matériaux de construction, déchets divers autres que les bennes ect...)	Forfait par jour par tranche de 5 m²	15 €/jour
Terrasses ouvertes (tables, chaises, enseignes, mobilier divers...)	Forfait du 1 ^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit la durée effective de l'occupation	30 €/m²/an

Article 2 : D'ÉTENDRE la tarification à l'ensemble de la voirie de la commune.

Article 3 : DE DIRE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°22/02/22 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 pour la tarification uniquement,

Article 4 : DE DIRE que Monsieur le Maire pourra, en cas de non-conformité avec les dispositions précédemment énoncées, ordonner l'enlèvement des installations non réglementaires.

Article 5 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

8 24/01/06 Tarification des prochains évènements culturels

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la commune, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Barbizon développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, cirque, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

Plusieurs partenariats sont également mis en place de manière à garantir la diversité des propositions.

La commune possédant une régie pour les concerts peut valablement délibérer sur la tarification des entrées de concerts et des représentations théâtrales et autres évènements culturels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les tarifs proposés comme suit

ÉVÈNEMENTS CULTURELS	TARIFS
La rue des livres	8 € le mètre linéaire 5€ Location barnum
Barbizon Fête des Parcs et Jardins	100€ emplacement de 12m ² 200€ emplacement de 25 m ² 300€ emplacement de 50 m ²

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer sur la tarification des prochaines manifestations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1er : DE FIXER la tarification des prochaines manifestations comme suit :

ÉVÈNEMENTS CULTURELS	TARIFS
La rue des livres	8 € le mètre linéaire 5€ Location barnum
Barbizon Fête des Parcs et Jardins	100€ emplacement de 12m ² 200€ emplacement de 25 m ² 300€ emplacement de 50 m ²

La commune se réserve un certain nombre de places gratuites par manifestation, en fonction de l'importance de l'évènement.

Article 2 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

9 24/01/07 DETR : Demande d'aide financière pour le remplacement des fenêtre de l'école primaire Jean-François MILLET

La municipalité compte engager des investissements 2024 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2024.

La crise énergétique nécessite d'accélérer les travaux de rénovations énergétiques des bâtiments communaux.

L'école Jean-François Millet est une école emblématique du village qui requiert des travaux de rénovations énergétiques ainsi que des travaux de sécurité.

Cet édifice ne bénéficie d'aucune isolation décente dégradant considérablement la qualité de vie des enfants et des enseignants.

De plus, le remplacement de ces fenêtres permettra d'assurer la sécurisation de cette bâtisse notamment du côté de la RD64 car celles-ci sont en simple vitrage non sécurisées.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- **Remplacement des fenêtres de l'école. Le montant total des travaux s'élève à 154 144,78 € HT soit 182 378,52 € TTC.**

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet des investissements 2024 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), au titre de l'exercice 2024 établi comme suit :

DÉSIGNATION	MONTANT € HT	DETR 2024 %	MONTANT DETR SOLLICITÉ
Remplacement des fenêtres de l'école	154 144,78 €	80	123 315,82 €
TOTAUX	154 144,78 €	80	123 315,82 €

Article 2 : D'AUTORISER Mr le Maire à établir, conclure et signer tout document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération.

Article 3 : D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

10 24/01/08 **DSIL 2024 : Demande d'aide financière pour la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal et de sa mise aux normes d'hygiène et sécurité**

La municipalité compte engager des investissements 2024 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2024.

La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe privilégié d'investissement pour que les collectivités locales soient en mesure de faire face à l'urgence écologique.

La municipalité souhaite procéder à la rénovation énergétique de certains de ses bâtiments afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'empreinte énergétique sur l'environnement en réduisant les consommations d'énergie primaire et dans un contexte de rationalisation des dépenses, d'entamer une démarche de réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments.

L'opération porte sur le bâtiment du Centre Technique Municipal qui est une ancienne caserne de pompiers construite à une époque ancienne. Ce bâtiment est mal isolé et les normes d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées

Descriptif du projet :

- Isolation sous-toiture et murs extérieurs
- Remplacement et Mise aux normes des rideaux métalliques donnant accès à l'intérieur du bâtiment
- Création de douches et de vestiaires
- Création d'un bureau
- Extension du Bâtiment sur le terrain annexe afin de protéger des intempéries les matériels

Le cout estimatif des travaux est de 713 445 € HT soit 856 134 € TTC.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 24 octobre 2023 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2024,

Mme Catherine CHARPENTIER demande la nature des travaux.

M. le Maire répond qu'il s'agit de la rénovation intérieur du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le projet de rénovation du Centre Technique Municipal pour un montant estimatif de 713 445 € HT soit 856 134 € TTC.

Article :2 : DE SOLLICITER auprès de l'État les aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), au titre de l'exercice 2024.

Article 3 : D'AUTORISER Mr le Maire à établir, conclure et signer tout document nécessaire en vue d'exécuter la présente délibération.

Article 4 : D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Adoptée par 12 voix pour et 1 contre (P. DOUCE).

11 24/01/09 **FER 2024 : Demande d'aide financière pour le remplacement des
fenêtre de l'école primaire Jean-François MILLET**

La municipalité compte engager des investissements 2023 en sollicitant les aides financières du Département au titre du FER 2024 dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiment publics.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- **Remplacement des fenêtres de l'école primaire Jean-François MILLET**

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un financement à hauteur de 50 % au titre du FER.

Le montant des travaux s'élève à 154 144,78 € HT soit 182 378,52 € TTC.

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Département du 27 décembre 2023 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le projet de remplacement des fenêtres de l'école primaire Jean-François MILLET dont le prix d'achat s'élève à 154 144,78 € HT soit 182 378,52 € TTC.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès du Département de Seine et Marne au titre du FER 2024 comme suit :

DESIGNATION	MONTANT € HT	FER 2024 %	MONTANT FER SOLLICITE
Remplacement des fenêtres de l'école primaire Jean- François MILLET	154 144,78 €	50	77 072,39 €
TOTAUX	154 144,78 €	50	77 072,39 €

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande d'aide financière.

Article 4 : D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

12 24/01/10 **Fonds de Concours Sobriété Énergétique - Sollicitation auprès de la
CAPF : Remplacement des fenêtres de la mairie**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération N°2023-069 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 30 mars 2023 approuvant la mise en œuvre d'un fonds de concours relatif à l'accompagnement dans le cadre du PCAET communautaire de la rénovation énergétique des bâtiments communaux tant en termes d'études nécessaires que de réalisation de travaux, comprenant l'isolation ou le changement de chauffage vers une énergie renouvelable,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau modifié par arrêté préfectoral 2022/DCRL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022,

Considérant que la commune de Barbizon, membre de la Communauté du Pays de Fontainebleau, souhaite bénéficier dudit fonds de concours approuvé par délibération de la Communauté d'agglomération du 30 mars 2023, et déployé sur les années 2023 à 2026,

Considérant le projet de convention joint relatif à la mise en œuvre du fonds de concours sobriété énergétique,

Considérant le dossier de demande d'octroi du fonds de concours sobriété énergétique de ladite commune comprenant les justificatifs mentionnés à l'article 3 du projet de convention,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

M. le Maire indique que l'objet du fonds de concours est de déposer/présenter un dossier à la CAPF pour le remplacement des fenêtres de la mairie. Il précise que cette dotation est un financement complémentaire aux autres dispositifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE SOLLICITER le fonds de concours sobriété énergétique auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de participer aux projets de rénovation énergétique suivants :

- Remplacement des fenêtres de la mairie

Article 2 : DE PRÉCISER que le fonds est sollicité à hauteur de 20 334 €, soit 31,24% du montant HT des travaux.

Article 3 : D'APPROUVER la convention, jointe, à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, relative au fonds de concours sobriété énergétique sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

Article 5 : D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

13 24/01/11 CAPF : Approbation du dernier rapport de la CLECT

Mr le Maire informe que par courriel reçu en mairie le 22 novembre 2023, la Présidente de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), Véronique FÉMÉNIA, a transmis le rapport établi à la suite de la réunion de la C.L.E.C.T en date du 8 novembre 2023.

Il rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est donc réunie pour étudier les transferts de compétence et affiner le calcul des transferts de charges correspondants.